

Un point d'infos sur le reclassement dans les grades de AAP2 /ATP2 et AAP1 / ATP1

20/12/2023

Au niveau fonction publique, la catégorie C est composée de 3 grades: C1, C2 et C3 qui correspondent à la DGFIP :

- C1 :au grade d'agent administratif/technique,(AA/AT)
- C2 :au grade d'agent d'administration / technique principal de 2ème classe (AAP2/ATP2)
- C3 :au grade d'agent d'administration / technique principal de 1ère classe. (AAP/ATP1)

Le C1 (AA/AT) comporte 11 échelons.

Le C2 (AAP2/ATP2) comporte 12 échelons.

Le C3 (AAP1/ATP1) comporte 10 échelons.

Le mode d'accès au grade d'AAP2/ATP2 est soit le concours de catégorie C (interne ou externe) soit l'ancienneté administrative à partir du 1er grade de la catégorie (AA).

Le mode d'accès au grade d'AAP1 ou AATP1 est à l'ancienneté administrative.

Voir [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat](#)

Article 11.Modifié par Décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 - art. 2

Le reclassement tient compte du précédent échelon détenu et de la durée passée dans cet échelon du précédent grade.

Selon l'ancienneté de l'échelon détenu dans ton précédent grade, soit ton ancienneté ne sera pas reconduite dans l'échelon de ton nouveau grade, soit elle le sera en tout ou partie.

Voir tableaux de reclassement page suivante



Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Reclassement du grade C1 à C2 (AA/AT à AAP2 / ATP2)

SITUATION DANS LE GRADE C1 (AA / AT)	SITUATION DANS LE GRADE C2 (AAP2/ATP2)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2 promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Reclassement du grade C2 à C3 (AAP2 à AAP1)

SITUATION DANS LE GRADE C2 (AAP2 / ATP2)	SITUATION DANS LE GRADE C3 (AAP1 / ATP1)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

